

C O N S E I L   M U N I C I P A L

---

PROCES-VERBAL

---

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 1983

---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Loire-Atlantique - Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : 18 NOVEMBRE 1983

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39  
39  
Nombre de Conseillers en exercice :

L'an mil neuf cent quatre vingt trois,

le dix huit novembre, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 10 novembre 1983.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Député-Maire,
- . MM. PRIN, MARIEL, Mme BLANDIN, Melle CHARPENTIER, MM. CONCHAUDRON, RETIERE, BOURGES, BEDEL, GUILLOU, Adjoints,
- . MM. QUEBAUD, BUCHER, MURZEAU, CAILLEAU, Mme PENSEL, M. DEJOIE, Melle RAIMONDEAU, MM. MOTTAIS, CHASTAING, PAPIN, Mme LEDELEZY, M. BROCHU, Mme VIAUD, M. CONSTANT, Mme JOUAN, M. OLLIVE, Melle BULTEAU, MM. MACQUET, RENAUD, CHANTEBEL, LE CLOAREC, Mme LEMARCHAND, M. GRANIER, M. REPIC, Melle JOUBERT, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

(ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom)

- . MM. BREMONT, TREBERNE, Adjoints,
- . MM. GUILBAUD, DAFNIET, Conseillers municipaux.

-----  
M. DEJOIE a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.  
-----

ORDRE DU JOUR

- 0a - JUMELAGE DE LA VILLE DE REZE AVEC LA COMMUNE D'AIN-EDDEFLA EN REPUBLICAINE ALGERIENNE.
- 0b - PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL DE LA S.E.M.I.C.A.N.
- 1 - OBLIGATION D'ASSURANCE DE DOMMAGES - DEMANDE DE DEROGATION -
  - 2 - JARDINS FAMILIAUX LA COCOTIERE - FIXATION DES CONDITIONS DE LOCATION -
  - 3 - GRATUITE DE LA HALTE GARDERIE POUR LES ENFANTS GARDES PAR LES ASSISTANTES MATERNELLES LORSQU'ILS SONT CONFIES POUR DES RAISONS PROFESSIONNELLES -  
REPLACEMENT DE COURTES DUREES DU PERSONNEL DES HALTES ET DE LA MINI-CRECHE PAR LES ASSISTANTES MATERNELLES : REMUNERATION -
  - 4 - BATIMENTS COMMUNAUX OCCUPES PAR LES SERVICES DE LA C.A.F. - CONVENTION D'OCCUPATION -
  - 5 - A.S.B.R. VOLLEY - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE -
  - 6 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT - RECOUVREMENT PAR LA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 9 AVRIL 1969 - APPROBATION -
  - 7 - CREDIT IMMOBILIER FAMILIAL DE NANTES - EMPRUNT DE 13.588.580 F. A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT FONCIER - OPERATION 31 PAVILLONS "LE CLOS DES MARAICHERS" - GARANTIE FINANCIERE -
  - 8 - INDEMNITES COMMUNALES ALLOUEES AUX AGENTS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES - PRISE EN CHARGE D'UN AGENT SUPPLEMENTAIRE - REVALORISATION DES INDEMNITES -
  - 9 - C.E.S. PETITE LANDE - OPERATIONS NON PROGRAMMEES 1984 - DEMANDE DE SUBVENTION -
  - 10 - C.E.S. SALVADOR ALLENDE - OPERATIONS NON PROGRAMMEES 1984 - DEMANDE DE SUBVENTION -
  - 11 - LYCEE JEAN PERRIN - OPERATIONS NON PROGRAMMEES 1984 - DEMANDE DE SUBVENTION -
  - 12 - SECTEUR SAINT LUPIEN - ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR RESERVES FONCIERES - SUBSTITUTION DU SIMAN A LA COMMUNE -
  - 13 - Z.A.D. SUD DE REZE - ACQUISITION DE DELAISSES DU C.D. 145 -
  - 14 - Z.A.D. SUD DE REZE - ACQUISITION DE TERRAINS A M. BUREAU CLEMENT -
  - 15 - Z.A.D. N° 1 DE REZE - SECTEUR DU GENETAIS - CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE - SUBSTITUTION DU SIMAN A LA COMMUNE -
  - 16 - PONT-ROUSSEAU - RUE ALSACE LORRAINE - ACQUISITION D'UN IMMEUBLE AUX CONSORTS MONTEL -
  - 17 - BUREAU D'AIDE SOCIALE - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1983 - AVIS A DONNER -

.../...



- 18 - CAISSE DES ECOLES - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1983 - AVIS A DONNER -
- 19 - SERVICE DE RESTAURATION - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1983 - APPROBATION -
- 20 - MAINTIEN A DOMICILE - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1983 - APPROBATION -
- 21 - SERVICE DU PORT DE PLAISANCE - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1983 - APPROBATION -
- 22 - SERVICE ASSAINISSEMENT - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1983 - APPROBATION -
- 23 - SERVICE DE GARDE ET D'ACCUEIL POUR LES JEUNES ENFANTS - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1983 - APPROBATION -
- 24 - VILLE DE REZE - PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1983 - APPROBATION -
- 25 - AVENUE MENDES FRANCE - ~~PRESENTATION AVANT PROJET DETAILLE~~ - DEMANDE DE CONCOURS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT -
- 26 - PROLONGATION AVENUE LOUISE MICHEL - PRESENTATION DE L'AVANT PROJET DETAILLE - PROPOSITION DE DENOMINATION -
- 27 - PROGRAMME VOIRIE 1984 - PROPOSITIONS -
- 28 - PROGRAMME ASSAINISSEMENT 1984 - PROPOSITIONS -
- 29 - COLLECTEUR LATERAL A LA JAGUERE - PRESENTATION DE L'AVANT PROJET DETAILLE - DELEGATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE A LA VILLE - ACCORD POUR LA PROCEDURE D'UTILITE PUBLIQUE ET EVENTUELLEMENT D'EXPROPRIATION -
- 30 - PROJET DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE DU :
  - LOTISSEMENT DU PARC - RUE DES RESIDENCES DU PARC
  - LOTISSEMENT DES RAINETTES - RUE DES RAINETTES
- 31 - RENTREE 1983 - FERMETURE DE CLASSES - POSITION A PRENDRE -
- 32 - REFECTION DES VITRAUX DE L'EGLISE SAINT-PIERRE DE REZE - PASSATION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE VITRAIL.
- 33 - CABINE TELEPHONIQUE DE L'AGENCE POSTALE DE LA RUE ORDRONNEAU - TARIFICATION.
- 34 - REALISATION ULTERIEURE D'UN SENTIER PIETONNIER EN BORDURE DU RUISSEAU DE LA JAGUERE - ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION.
- 35 - REALISATION DU COLLECTEUR LATERAL D'EAUX USEES DE LA JAGUERE - ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE SUR FONDS PRIVES - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. NOV. 1983

OBJET : JUMELAGE DE LA VILLE DE REZE AVEC LA COMMUNE D'AIN-EDDEFLA EN REPUBLIQUE ALGERIENNE

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Commune d'Aïn-Eddefla, située en République Algérienne Démocratique et Populaire compte une population de 36 874 habitants (Recensement du 10 Janvier 1981) estimée au 31 Décembre 1982 à 41 000 habitants.

Le Jumelage de Rezé avec Aïn-Eddefla est la parfaite harmonie avec la croissance permanente des échanges commerciaux entre les entreprises du notre région et l'Algérie.

Au cours d'une séance de travail qui s'est tenu le 29 Janvier 1983, au siège de la Daïra d'Aïn-Eddefla, M. Ahmed BOUCHERIT, Président de l'Assemblée Populaire Communale et M. FLOCH, Député-Maire de Rezé ont respectivement présenté leur ville et ont constaté des identités de vues dans un grand nombre de domaines.

Lors de la deuxième séance de travail, qui a eu lieu le 30 Janvier, les deux délégations ont convenu de dispositions pratiques pouvant conduire à la concrétisation de ce jumelage.

Celles-ci ont été arrêtées au niveau des conditions, des objectifs et des premiers moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les résultats escomptés.

Les Conditions

- Respect mutuel de leurs Institutions,
- Non ingérence dans leurs politiques locales respectives.

Les Objectifs

- Faire découvrir à un grand nombre de leurs concitoyens leurs villes, leurs régions, leurs pays.
- Echanger leurs expériences administratives et politiques.
- Favoriser les échanges culturels, sportifs, éducatifs, professionnels et économiques, de loisirs, etc...
- Les jeunes seront les éléments préférentiels de ces opérations.

.../...

Les premiers moyens

Dans un premier temps, les assemblées locales respectives assureront le suivi de ce jumelage et son développement.

Faisant suite à ces premiers contacts, une délégation Rezéenne s'est rendue à Aïn-Eddefla, du 30 Septembre 1983 au 5 Octobre 1983, dans le but de préparer ce jumelage. Un protocole d'accord de jumelage (texte joint) a été signé.

Nous vous demandons de bien vouloir donner votre accord quant à ce jumelage.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes,

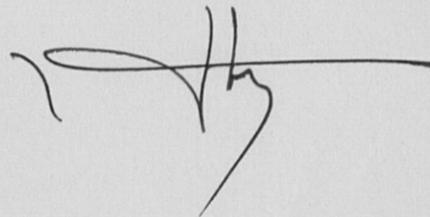
Considérant l'accueil chaleureux fait en Janvier et en Septembre 1983, à la délégation rezéenne,

Considérant l'intérêt au niveau culturel, universitaire et économique présenté par ce jumelage,

DELIBERE : A l'unanimité moins 7 abstentions  
(groupement Opposition Républicaine)

1°) Donne son accord pour une officialisation du Jumelage  
Rezé - Aïn-Eddefla.

Le Député-Maire,



CONSEIL MUNICIPAL

18. NOV. 1983

MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE REZE

A LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE

POUR LA DISTRIBUTION DE CHALEUR DE L'AGGLOMERATION NANTAISE (S.E.M.I.C.A.N.)

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société Anonyme d'Economie Mixte pour la distribution de chaleur (S.E.M.I.C.A.N.) chargée de réaliser les investissements et l'exploitation du réseau de distribution de chaleur doit se mettre en place assez rapidement dans la mesure où le Comité du S.I.M.A.N. dans sa séance du 18 octobre 1983 a décidé de lancer le programme de la branche Est du réseau de distribution de chaleur (réalisation d'une usine d'incinération et d'une chaufferie charbon de 20 MW., Prairie de Mauves).

Comme suite à la publication de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locale, il a été proposé au bureau du S.I.M.A.N. du 4 novembre de modifier la répartition du capital social de la S.E.M.I.C.A.N. dans un souci d'une part, conformément à la nouvelle loi, de renforcer le rôle prépondérant des Collectivités Territoriales au sein de cette Société, d'autre part, de réduire le nombre des actionnaires en écartant les utilisateurs futurs du réseau (H.L.M., Hôpital, etc...) ou les fournisseurs (G.D.F., C.D.F., etc...).

La nouvelle composition de la S.E.M.I.C.A.N. envisagée serait la suivante :

COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Le S.I.M.A.N.
- Les quatre communes ayant adhéré à la compétence optionnelle réseaux de chaleur (NANTES, SAINT-HERBLAIN, ORVAULT, REZE)
- Le Conseil Régional.

AUTRES ACTIONNAIRES

- Agence Française pour la Maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.)
- Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.)

Du fait de cette nouvelle composition de la S.E.M.I.C.A.N. il convient de modifier la répartition des participations des Collectivités Locales au capital social de la S.E.M.I.C.A.N. (cf. tableau joint).



EN CONSEQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE à l'unanimité,

- maintient sa décision de participer au capital social de la S.E.M.I.C.A.N.
- fixe le montant de sa participation au capital social à 100.000 F.
- décide d'inscrire au Budget Primitif de 1984 la somme de 100.000 F.           montant de cette participation
- confirme la désignation de M. FLOCH comme représentant de la Commune de REZÉ à l'Assemblée Générale des actionnaires et à l'Assemblée Spéciale chargée de désigner l'élu qui représentera les trois communes de ST HERBLAIN, REZÉ et ORVAULT au Conseil d'Administration de la S.E.M.I.C.A.N.

LE DEPUTE-MAIRE,

S. E. M. I. C. A. N.

ACTIONNAIRES	PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL	REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE	ADMINISTRATEURS
<u>COLLECTIVITES TERRITORIALES</u>			
S.I.M.A.N.	1 800 000	M. SPARFEL	3 - M. CUEILLE M. BREMONT M. LOUISY
NANTES	1 200 000	M. SAUDRAY	2 - M. SPARFEL M. LOMBREZ
SAINT-HERBLAIN	400 000	M. GAUTHIER	} M. BERTHIER
REZE	100 000	M. FLOCH	
ORVAULT	100 000	M. GALETTO	
CONSEIL REGIONAL	600 000		
TOTAL	<u>4 200 000</u> 77,7 %		7
<u>AUTRES ACTIONNAIRES</u>			
A.F.M.E.	600 000	M. ROLANT	1 - M. PEYRONNET
C.D.C	600 000	M.	1
TOTAL	<u>1 200 000</u> 22,3 %		2
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 400 000</b>		<b>9</b>



CONSEIL MUNICIPAL

18 NOV 1983

OBJET : OBLIGATION D'ASSURANCE DE DOMMAGES  
DEMANDE DE DEROGATION

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Loi du 4 Janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la Construction impose au Maître de l'Ouvrage réalisant des travaux de bâtiment, la souscription d'une assurance appelée "Assurance Dommages Ouvrage".

Cette assurance garantit les paiements de réparations des dommages entraînant la garantie décennale des constructeurs. Par cette obligation le législateur a voulu permettre la réparation rapide et totale des dommages pour les Maîtres d'Ouvrage ne disposant pas de moyens suffisants.

Pour ceux qui disposent de ces moyens, des dérogations peuvent être accordées conformément à l'article L 242.1 du Code des Assurances.

Notre Commune par un arrêté ministériel du 12 Décembre 1980, a déjà bénéficié de cette dérogation. Mais elle ne s'appliquait qu'aux chantiers ouverts au 31.12.1983.

Il convient de renouveler notre demande, sachant que pour les chantiers importants (ex. Réhabilitation de la Piscine LEO LAGRANGE, Centre Polyvalent du CHENE GALA), une assurance peut être contractée.

Sans cette dérogation, notre Commune devrait souscrire, hormis pour les travaux d'entretien, une assurance dommages-ouvrage, pour des travaux de bâtiment de faible importance. Dans la pratique, cela se traduit par un alourdissement des coûts et des tâches non proportionné aux avantages retirés.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une dérogation à l'obligation d'assurance de dommages.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la Loi n° 78.12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la Construction,

VU l'article L 243.1 du Code des Assurances,

VU l'article R 241.1 du Code des Assurances,

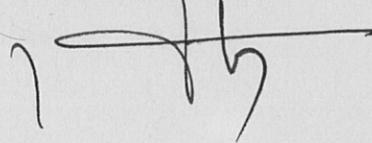
Considérant l'intérêt présenté par une dérogation à l'obligation d'assurance dommage ouvrage.

DELIBERE : A l'unanimité,

. Décide de renouveler notre demande de dérogation totale à l'obligation d'assurance de dommage.

. Donne tous pouvoirs à Monsieur le DEPUTE MAIRE pour constituer le dossier de demande de dérogation et signer tous documents s'y rapportant.

LE DEPUTE MAIRE,





CCF DEIL MUNICIPAL

18. NOV. 1983

OBJET : JARDINS FAMILIAUX LA COCOTIERE  
FIXATION DES CONDITIONS DE LOCATION

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

En 1980, la Municipalité a achevé l'aire de jardinage de la Barbonnerie et attribué les 11 lots aux Administrés qui en avaient fait la demande.

Depuis cette date, des demandes sont régulièrement enregistrées dans nos services, demandes qu'il paraissait difficile de satisfaire en raison du peu de défections à la Barbonnerie.

Un terrain communal acquis au titre de réserves foncières, et situé au lieu-dit "La Cocotière" rue Maurice Jouaud, a été divisé en 5 Lots de 100 m<sup>2</sup>. Ces parcelles seront utilisées à titre précaire en tant que Jardins Familiaux.

Des concessions d'usage temporaire précisant les conditions de mise à disposition des parcelles seront signées avec les attributaires pour une durée d'une année à compter du 1er Octobre 1983, renouvelable par tacite reconduction. Les lots ne disposant d'aucun équipement (ni point d'eau, ni clôture, ni abri), le loyer annuel pourrait s'élever à 70 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération et sur le montant de la location.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU les demandes de location concernant les Jardins Familiaux,

VU le projet de concession d'usage temporaire précisant les conditions de mise à disposition des parcelles et fixant le montant de la location.

DELIBERE : A l'unanimité,

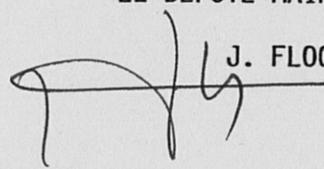
1°) - Approuve le projet de concession d'usage temporaire précisant les conditions de mise à disposition des jardins familiaux rue Maurice Jouaud.

2°) - Décide de consentir la location de ces jardins à compter du 1er Octobre 1983, pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 70 Francs par parcelle.

3°) - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer tous documents se rapportant à la location de ces jardins.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH.





CONSEIL MUNICIPAL

18. NOV. 1983

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS - HALTES  
GARDERIES - DISPOSITIONS DIVERSES

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Les assistantes maternelles de la crèche familiale sont astreintes, dans le cadre de leur fonction à laisser les enfants, dont elles ont la garde à la halte-garderie lors de leur formation (2 h par mois), lors de la visite de la médecine préventive ou dans le cadre de réunions syndicales.

Il semble indispensable que la halte-garderie soit gratuite durant ce temps limité, puisque les parents paient déjà la crèche familiale.

Il est également nécessaire de prévoir la gratuité des haltes-garderies pour les mères de familles lorsqu'elles suivent les cours d'enseignement ménager organisés par la Caisse d'Allocations Familiales.

D'autre part, certaines assistantes maternelles sans enfant à garder momentanément, sont amenées à effectuer avec leur plein accord des remplacements dans les haltes-garderies, ceci pour de courtes durées. Cette disposition entraîne des modifications au niveau de leurs salaires puisque ces assistantes maternelles sont alors considérées comme personnel horaire. Cette ouverture sur un autre mode de garde permet des contacts avec d'autres personnels de service. Il est à noter que pendant ce temps de remplacement, la Ville n'aura pas à verser les 2 heures de SMIC prévues lors d'absence d'enfants.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30.06.1978,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 1981 déposée à la Sous-Préfecture le 3 Août 1981 relative à la création d'un service à comptabilité distincte,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Considérant la nécessité d'accorder la gratuité de la halte-garderie dans certains cas particuliers,

Considérant la nécessité de prévoir la possibilité pour les assistantes maternelles d'effectuer des remplacements à la halte-garderie

../..

58

DELIBERE : A l'unanimité,

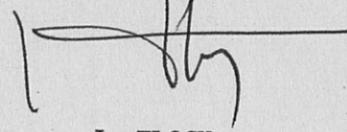
1°) Dit que les assistantes maternelles pourront confier gratuitement à la halte-garderie les enfants dont elles ont normalement la garde, durant des temps limités lorsqu'elles devront s'absenter pour obligations professionnelles : formation (2 heures par mois) - réunions syndicales, visite de médecine préventive.

2°) Accorde la gratuité de la halte-garderie aux mères de famille lorsqu'elles suivent les cours d'enseignement ménager organisés par la Caisse d'Allocations familiales.

3°) Décide de donner la possibilité aux assistantes maternelles, lorsqu'elles le désirent, d'effectuer des remplacements dans les haltes-garderies et à être rémunérées alors comme le personnel horaire.

4°) Dit que toutes ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 1983.

Le Député-Maire,



J. FLOCH



JMC/NV

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. NOV. 1983

O B J E T : BATIMENTS COMMUNAUX OCCUPES PAR LES SERVICES DE  
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E

Depuis de nombreuses années, la ville de REZE met à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales des locaux pour leurs permanences et activités d'économie sociale et familiale.

Deux bâtiments sont concernés :

- Centre social du château
- Centre social des trois moulins

La Caisse d'Allocations Familiales lors de la construction de ces bâtiments avait versé des subventions à la ville en contrepartie de la mise à disposition.

Néanmoins aucune solution n'avait été envisagée quant aux dépenses de fonctionnement entraînées par cette occupation.

Ces dépenses concernent principalement :

- les frais de nettoyage de locaux
- dépenses de chauffage, téléphone, menues réparations...

Une convention vous est proposée fixant les modalités de prise en charge de ces dépenses de fonctionnement.

Pour des raisons de commodité (difficultés d'évaluation de certaines dépenses), l'ensemble des frais de fonctionnement a été forfaitisé sur la base de 161,30 frs, valeur 4ème trimestre 1982, au m<sup>2</sup> de surface occupée soit :

- Pour le centre social du chateau : 17 904,30 frs/an
- Pour le centre social des 3 moulins: 11 613,60 frs/an

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur ces projets de convention.

.../...

DELIBERATION

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes

Considérant l'importance des frais de fonctionnement engendrés par l'occupation de locaux par la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant les projets de convention d'occupation sur les Centres Sociaux du Château et des trois moulins.

DELIBERE : A l'unanimité,

---

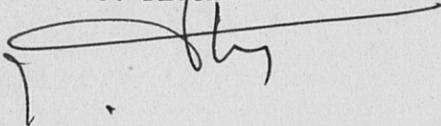
Donne son accord sur les conventions annexées à la présente délibération

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer les documents et toutes pièces s'y rapportant

Décide que les sommes versées par la Caisse d'Allocations Familiales seront imputées sur le chapitre 965, sous chapitre 965-2, article 7142.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH





CONVENTION D'OCCUPATION  
=====

CENTRE SOCIAL DU CHATEAU DE REZE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

\* Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations  
Familiales de LOIRE-ATLANTIQUE, Albert RENEAUME

D'UNE PART,

ET

\* Monsieur Jacques FLOCH, Député-Maire de la Ville de  
REZE, agissant au nom et pour le compte de la Ville  
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en  
date du

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique d'aide aux familles, la  
Ville de REZE a décidé l'aménagement de locaux qui sont mis à la  
disposition de la Caisse d'Allocations Familiales.

La présente convention a pour objet de définir les  
conditions d'occupation des locaux,

.../...

Ceci étant exposé, il a été entre les parties convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 ;

La Ville de REZE met à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales de LOIRE-ATLANTIQUE qui accepte, le local ci-après désigné :

Centre Social du Château, Allée de Touraine, 44400 REZE.

et composé comme suit :

- . Une salle de cours,
- . Une salle de cuisine,
- . Un bureau,

soit une surface totale de 111 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 - LOYER

La C.A.F ayant participé au financement de la construction du Centre Social par versement d'une subvention de 156.645 Frs, les parties conviennent qu'il ne sera pas perçu de loyer en contrepartie de l'occupation des locaux.

ARTICLE 3

La Caisse d'Allocations Familiales remboursera à la Ville de REZE les charges suivantes :

- Charges liées à l'usage des différents éléments des locaux loués et des éléments d'usage commun, tels que déterminés dans l'annexe au décret N° 82-954 du 9 Novembre 1982.

- Dépenses d'entretien courant des locaux loués ainsi que les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives.

Ces charges seront remboursées à la Ville de REZE selon un forfait annuel de 61.30Frs au m<sup>2</sup> soit :

6 804.30 Frs/an (Six mille huit cent quatre francs trente)

D'autre part, la ville de REZE, s'engage à faire son affaire du nettoyage des locaux loués, le Département prenant à sa charge les frais correspondants sur la base d'un forfait annuel de

100 Frs au m<sup>2</sup> soit :

11 100 Frs/an (Onze mille cent francs)

Les forfaits seront réévalués selon les modalités prévues à l'article 4.

.../...



La Caisse d'Allocations Familiales répondra en outre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par faute de la Ville de REZE.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REVISION DES CHARGES

Les forfaits définis à l'article 3 seront révisables automatiquement chaque année le 1er janvier en fonction de la variation de l'indice trimestriel de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

L'indice pris en compte sera celui du 4ème trimestre de chaque année. L'indice de base est celui du 4ème trimestre de 1982.

En cas de remplacement de cet indice, le nouvel indice, sera substitué automatiquement à l'ancien, dans les conditions et selon le coefficient de raccordement indiqué par l'I.N.S.E.E.

En cas de disparition de cet indice et à défaut de son remplacement, les parties décident de se rencontrer pour choisir une nouvelle indexation.

Les charges seront réglées sur présentation d'un titre de recettes établi semestriellement à terme échu. Le titre devra faire référence à la présente convention et faire état des charges définies à l'article 3.

ARTICLE 5 - TELEPHONE

Les communications téléphoniques émises par les utilisateurs des locaux loués feront l'objet d'un relevé bimestriel qui devra être fourni à la mairie de Rezé afin de pouvoir lui imputer la charge des frais de communication. S'il résultait un désaccord entre les données fournies par les utilisateurs et les sommes réclamées par les P.T.T, la charge des communications serait imputée à la C.A.F à hauteur de 5 % du montant total.

ARTICLE 6

La Caisse d'Allocations Familiales s'engage à occuper les locaux désignés à l'article 1 pour les besoins exclusifs de ses services.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue et acceptée pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans sauf préavis donné par l'une ou l'autre des parties contractrices six mois au moins avant la fin de chaque période, la première échéance de résiliation étant fixée au 1er Janvier 1986.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET

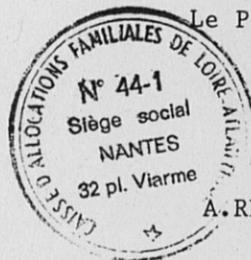
La présente convention prend effet au 1er Janvier 1983.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

La Caisse d'Allocations Familiales s'engage à souscrire les contrats d'assurances nécessaires à la couverture des risques locatifs (incendie, dégât des eaux, responsabilité civile...).

Pour la Caisse d'Allocations Familiales  
de Loire-Atlantique,

Le Président



A. RENEAUME

Pour la Mairie de REZE

Le Député-Maire

J. FLOCH

CONVENTION D'OCCUPATION

CENTRE SOCIAL DES TROIS MOULINS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

\* Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de LOIRE-ATLANTIQUE, Albert RENEAUME,

D'UNE PART,

ET

\* Monsieur Jacques FLOCH, Député-Maire de la Ville de REZE, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique d'aide aux familles, la Ville de REZE a décidé l'aménagement de locaux qui sont mis à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux.

.../...

Ceci étant exposé, il a été entre les parties convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La Ville de REZE met à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales de LOIRE-ATLANTIQUE qui accepte, le local ci-après désigné :

Centre Social des Trois Moulins, rue des Déportés, 44400 REZE

et composé comme suit :

- . Une salle de cours,
- . Un bureau,

soit une surface totale de 72m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 - LOYER

La C.A.F ayant participé au financement de la construction du Centre Social par versement d'une subvention de 600 000 Frs. les parties conviennent qu'il ne sera pas perçu de loyer en contrepartie de l'occupation des locaux.

ARTICLE 3

La Caisse d'Allocations Familiales remboursera à la Ville de REZE les charges suivantes :

- Charges liées à l'usage des différents éléments des locaux loués et des éléments d'usage commun, tels que déterminés dans l'annexe au décret N° 82-954 du 9 Novembre 1982.

- Dépenses d'entretien courant des locaux loués ainsi que les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives.

Ces charges seront remboursées à la Ville de REZE selon un forfait annuel de 61.30 Frs au m<sup>2</sup> soit :

4 413.60 Frs/an (quatre mille quatre cent treize Frs soixante)

D'autre part, la ville de REZE, s'engage à faire son affaire du nettoyage des locaux loués, le Département prenant à sa charge les frais correspondants sur la base d'un forfait annuel de 100 . Frs au m<sup>2</sup> soit :

7 200 Frs/an (Sept mille deux cent francs).

Les forfaits seront réévalués selon les modalités prévues à l'article 4.

.../...

La Caisse d'Allocations Familiales répondra en outre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par faute de la Ville de REZE.

#### ARTICLE 4 - MODALITES DE REVISION DES CHARGES

Les forfaits définis à l'article 3 seront révisibles automatiquement chaque année le 1er janvier en fonction de la variation de l'indice trimestriel de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

L'indice pris en compte sera celui du 4ème trimestre de chaque année. L'indice de base est celui du 4ème trimestre de 1982.

En cas de remplacement de cet indice, le nouvel indice sera substitué automatiquement à l'ancien, dans les conditions et selon le coefficient de raccordement indiqué par l'I.N.S.E.E.

En cas de disparition de cet indice et à défaut de son remplacement, les parties décident de se rencontrer pour choisir une nouvelle indexation.

Les charges seront réglées sur présentation d'un titre de recettes établi semestriellement à terme échu. Le titre devra faire référence à la présente convention et faire état des charges définies à l'article 3.

#### ARTICLE 5 - TELEPHONE

Les communications téléphoniques émises par les utilisateurs des locaux loués feront l'objet d'un relevé bimestriel qui devra être fourni à la mairie de Rezé afin de pouvoir lui imputer la charge des frais de communication. S'il résultait un désaccord entre les données fournies par les utilisateurs et les sommes réclamées par les P.T.T, la charge des communications serait imputée à la C.A.F à hauteur de 4% du montant total.

#### ARTICLE 6

La Caisse d'Allocations Familiales s'engage à occuper les locaux désignés à l'article 1 pour les besoins exclusifs de ses services.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue et acceptée pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans sauf préavis donné par l'une ou l'autre des parties contractrices six mois au moins avant la fin de chaque période, la première échéance de résiliation étant fixée au 1er Janvier 1986.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET

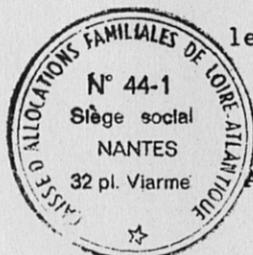
La présente convention prend effet au 1er Janvier 1983.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

La Caisse d'Allocations Familiales s'engage à souscrire les contrats d'assurances nécessaires à la couverture des risques locatifs (incendie, dégât des eaux, responsabilité civile...).

Pour la Caisse d'Allocations Familiales  
de Loire-Atlantique,

le Président



A. RENEAUME

Pour la Mairie de REZE

Le Député-Maire

J. FLOCH

JN/CM CC. LEIL MUNICIPAL

18. NOV. 1983

OBJET

A.S.B.R. - section volley - Demande de subvention exceptionnelle.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

M. le Président de l'O.M.S. nous a fait parvenir un courrier dans lequel il sollicite, au nom de l'A.S.B.R. - volley -, dont l'équipe évolue pour la saison 1983-1984 en Nationale III, une demande de subvention exceptionnelle destinée à couvrir les frais supplémentaires de déplacement et redevances - Fédération -.

Un précédent existe déjà en faveur de l'A.L.H.C.C. - basket - dont l'équipe première féminine opère en Nationale II et doit faire face à des frais de déplacements importants.

L'A.S.B.R. - volley - primitivement sollicitait une subvention totale de 21 965 francs.

Mais, la Commission des Sports du 22 SEPTEMBRE, puis le Conseil d'Administration du 7 OCTOBRE, estimant que l'O.M.S. ne manquerait pas de revoir la subvention générale du Club en fonction de son accession à la Nationale III, avaient souhaité recevoir de plus amples renseignements avant, éventuellement, de se prononcer. De toute manière, il ne semblait pas normal de faire droit à la demande du Club en totalité, cette demande paraissant quelque peu exagérée.

Dans un premier temps, il avait été proposé de prendre en compte au maximum :

- les frais d'arbitrage	1 800 F
- les frais de déplacement	4 350 F
- les repas	1 800 F
- Hôtel	1 500 F
TOTAL	9 450 F

sur les 21 900 F demandés.

L'A.S.B.R. - volley - contacté, nous a communiqué les dépenses supplémentaires susceptibles d'être prises en compte par l'O.M.S., au titre de la Nationale III, soit au total 4 415 F.

Il serait peut-être possible, au vu des chiffres énoncés ci-dessus, d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'A.S.B.R. - volley de :

9 450 F (maximum susceptible d'être pris en compte par la Ville) - 4 415 F = 5 035 F

.../...

Nous vous demandons donc pour permettre à l'équipe fanion de l'A.S.B.R. - volley - d'évoluer à un haut niveau de compétition, et lui permettre ainsi de faire connaître la Ville de REZE, de ratifier cette proposition de subvention exceptionnelle de 5 000 Francs ; proposition ayant d'ailleurs reçu l'avis favorable du Conseil d'Administration du 4 NOVEMBRE 1983.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'O.M.S. au nom de l'A.S.B.R. - volley -

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration du 4 NOVEMBRE 1983

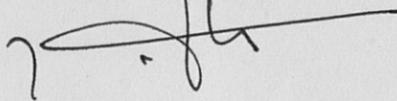
Considérant que l'équipe fanion de l'A.S.B.R. - volley - fait honneur à la Ville de REZE

Considérant que la Ville de REZE a toujours encouragé la pratique du sport

DELIBERE : A l'unanimité,

- 1 - Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 Francs à l'A.S.B.R. - volley - pour permettre à son équipe fanion d'évoluer en Nationale III
- 2 - Dit que la dépense sera prise sur le chapitre 945 - 18 - 657 - Sports - Encouragement aux Sports - subventions - dont le crédit a été mis en place au B.P. 1983
- 3 - Ajoute que cette subvention de 5 000 F sera versée au compte de l'A.S.B.R. - volley - CCP Nantes 2549-46-Z.

LE DEPUTE-MAIRE,





CONSEIL MUNICIPAL

18. NOV. 1983

OBJET : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT -  
RECouvreMENT PAR LA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE -  
AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 9 AVRIL 1969 -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par la délibération du 1er février 1969, le Conseil Municipal a confié la perception de la redevance d'assainissement à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone moyennant rétribution.

Un premier avenant modificatif a été signé par le Maire, le 9 novembre 1979. Afin d'améliorer ces documents initiaux, l'Administration a pris contact avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone : Ce qui a permis, après négociations l'élaboration d'un projet d'avenant n°2, dont les principales modifications sont les suivantes :

- Versement de toutes les sommes perçues l'année précédente à la ville selon calendrier établi.

- Présentation des comptes le 1er novembre de l'année suivante pour bénéficier de la disposition précédente.

- Dispositions transitoires pour 1982.

- La rémunération de la C.E.O. passerait à 6,80 F H.T. par facture - 4 % (accord de régulation). La rémunération de base pourra être révisée à la demande soit de la ville de Rezé, soit de la C.E.O., si l'application de la formule citée à l'article 5 du projet d'avenant conduit à une rémunération s'écartant de plus de 50 % de la rémunération de base.

- Date de prise d'effet de ces nouvelles dispositions le 1er Janvier 1983.

Il vous est donc proposé de passer cet avenant n°2 à la convention du 9 avril 1969.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment l'article L 231 - 6°,

Vu la loi 997 du 29 novembre 1965 article 75,

Vu le décret 945 du 24 Octobre 1967,

Vu la circulaire interministérielle du 5 janvier 1970,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er février 1969 et approuvée par Monsieur le Préfet de Loire Atlantique le 7 Avril 1970,

.../...

.../...

Vu la convention endate du 9 avril 1969 conclue entre la ville de Rezé et la compagnie des Eaux et de l'Ozone et approuvée par Monsieur le Préfet de Loire Atlantique le 7 avril 1970,

Vu l'avenant n°1 portant modification de la convention du 9 avril 1969,

Considérant les conditions défavorables pour la ville de Rezé contenues dans l'avenant n°1 du 9 novembre 1979,

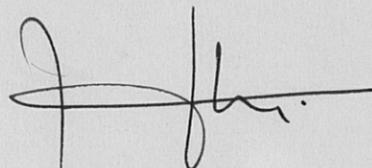
Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

1 - Approuve le projet d'avenant n°2 à la convention du 9 avril 1969 présenté par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone.

2 - Dit que les dispositions de la convention du 9 avril 1969 et de l'avenant n°1 du 9 novembre 1979 non modifiées ou non annulées dans la convention n°2, demeurent applicables.

2 - Dit que l'avenant n°2 entrera en vigueur avec effet du 1er janvier 1983.



LE DEPUTE MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL

18. NOV. 1983

OBJET : CREDIT IMMOBILIER FAMILIAL DE NANTES - CONSTRUCTION DE 31 PAVILLONS  
AU CLOS DES MARAICHERS A REZE - EMPRUNT DE 13 588 580,00 F A CONTRAC-  
TER AUPRES DU CREDIT FONCIER DE FRANCE - GARANTIE FINANCIERE.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 18 octobre 1983 le Crédit Immobilier familial de Nantes a sollicité la garantie communale pour un prêt de 13 588 580,00 F remboursable en 20 ans maximum, aux taux actuels : 9,45 % pendant 5 ans, 11,15 % pendant 2 ans, 12,95 % pendant 13 ans.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la société peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.61 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formée par le Crédit Immobilier familial de Nantes et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 13 588 580,00 F, au taux en vigueur, remboursable en 20 ans, destiné à la construction de 31 pavillons au Clos des Maraîchers à Rezé,

Vu les statuts de l'organisme,

Vu les documents financiers et comptables transmis par le Crédit Immobilier familial de Nantes,

../..

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 18 octobre 1983,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt garanti,

DELIBERE : A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER

La commune de Rezé accorde sa garantie au Crédit Immobilier familial de Nantes 10, rue de Bel-Air 44024 Nantes pour le remboursement d'un emprunt de 13 588 580,00 F (Treize million cinq cent quatre vingt huit mille cinq cent quatre vingts francs) que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France, pour une période de 20 ans.

Le taux d'intérêts appliqué sera celui du Crédit Foncier de France en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Foncier de France adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Foncier de France discute au préalable l'organisme défaillant.

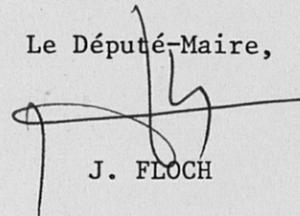
ARTICLE 2

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

M. le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Crédit Immobilier familial de Nantes.

Le Député-Maire,



J. FLOCH



- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, Monsieur FLOCH Député, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 Novembre 1983 d'une part,

Et le Crédit immobilier familial de Nantes, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 18 octobre 1983, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La Commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 13 588 580,00 F à contracter par le Crédit immobilier familial de Nantes près du Crédit Foncier de France.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

Le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

Le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements à réhabiliter à l'aide dudit emprunt.

ARTICLE V

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

.../...

ARTICLE VI

Le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958 l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

a) communication par le Crédit immobilier familial de Nantes à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations.

b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège du Crédit immobilier familial de Nantes aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord aux Commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique.

d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention.

e) représentation de la commune auprès du Conseil d'administration du Crédit immobilier familial de Nantes par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société

Qualité :

Signature

Le Député-Maire,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. NOV. 1983

OBJET : INDEMNITES COMMUNALES ALLOUEES AUX AGENTS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.  
REVALORISATION.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Monsieur le Chef de Centre des Impôts de Nantes Sud, dans une récente correspondance adressée à Monsieur le Député-Maire, formule une demande de révalorisation des indemnités communales versées aux agents des contributions, indemnités annuelles dont le montant reste inchangée depuis 1974.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Considérant que les agents de cette administration rendent un réel service aux administrés,

Considérant l'augmentation très sensible de leurs sujétions,

Considérant que s'instaure une étroite collaboration entre les services fiscaux et la Ville,

Considérant d'une part qu'il convient de revaloriser le montant de ces indemnités et par ailleurs d'en étendre le bénéfice pour un emploi de collaboration supplémentaire,

DELIBERE : à l'unanimité par 37 voix pour, 1 voix contre et une abstention.

1°) Décide de fixer les indemnités annuelles allouées aux agents des impôts de la manière suivante :

- 700,00 F pour le Chef de Centre
- 400,00 F pour les deux contrôleurs
- 270,00 F pour chacun des emplois de collaboration des cinq agents d'assiette

2°) Décide de fixer l'attribution de ces indemnités avec effet au 1er JANVIER 1984.



LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL COLLEGE PETITE LANDE - OPERATIONS NON PROGRAMMEES 1984 -  
DEMANDE DE SUBVENTION - APPROBATION -

18. NOV. 1983

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant:

EXPOSE :

Par lettre du 6 octobre 1983, Monsieur le Principal du Collège Petite Lande sollicite auprès de la ville la prise en charge dans le cadre des opérations non programmées 1984 les travaux suivants :

- Réfection totale de l'installation téléphonique
- Travaux de sécurité entre l'atelier complémentaire et la conciergerie
- Liaison du C.D.I. à la loge

correspondant à un devis de 54 306,94 F.

Sur le montant de ces travaux, la ville de Rezé pourrait obtenir une subvention à un taux d'environ 58 % soit 31 498,03 F. Il resterait une charge nette pour la ville de 22 808,91 F.

Il vous est donc proposé de délibérer sur le principe de faire exécuter les dits travaux sous réserve de l'obtention d'une subvention au titre des opérations non programmées 1984. La Ville s'engageant à inscrire à son budget le financement au fur et à mesure de l'attribution des subventions.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes,

Vu le décret n° 80 - 402 du 5 juin 1980 relatif au financement des collèges de l'enseignement public,

Vu la demande en date du 6 octobre 1983 de Monsieur le Principal du collège de la Petite Lande,

Vu le devis d'un montant de 54 306,94 F T.T.C.

Considérant l'urgence et la nécessité d'exécuter ces travaux

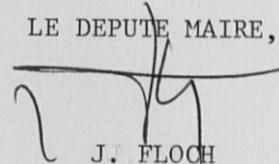
DELIBERE : A l'unanimité

1°) Accepte sous réserve de l'attribution d'une subvention, de financer les travaux demandés à exécuter au collège Petite Lande d'un montant de 54 306,94 F dans le cadre des opérations non programmées 1984.

2°) Sollicite une subvention au titre des opérations non programmées 1984 sur la part qui incombe à la ville.

3°) Dit que la dépense sera prise au chapitre 903 "établissements secondaires" Sous chapitre 903 20 "équipement scolaire et culturel" - Article 232 "travaux d'amélioration" sur crédit qui sera mis en place au fur et à mesure des attributions des subventions.

LE DEPUTE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

18. NOV. 1983

OBJET : C.E.S. SALVADOR ALLENDE - OPERATIONS NON PROGRAMMEES 1984 -  
DEMANDE DE SUBVENTION -  
APPROBATION -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Suite à une visite d'une délégation de la commission départementale de sécurité, il a été demandé à l'établissement de faire exécuter différents travaux (mise en conformité du collecteur gaz, remplacement des rideaux, alarme simplifiée à commande manuelle)

Le montant détaillé de ces charges est le suivant :

- mise en conformité du collecteur de gaz	7 709,95 F
- remplacement des rideaux	9 412,78 F
- alarme simplifiée à commande manuelle	86 156,97 F
Montant total	<u>103 279,70 F</u>

La subvention à solliciter au titre des opérations non programmées 1984 serait d'environ 58 % soit 59 902,23 F.

La charge nette pour la ville serait alors de 43 377,47 F

Il vous est donc proposé de délibérer sur le principe de faire exécuter les dits travaux sous réserve de l'obtention d'une subvention au titre des opérations non programmées 1984, la ville s'engageant à inscrire à son budget le financement complémentaire au fur et à mesure de l'attribution de la dite subvention.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes,

<sup>2</sup> Vu le décret n° 80 - 402 du 5 juin 1980 relatif au financement de l'enseignement public,

Vu l'estimation totale de la dépense chiffrée à 103 279,70 F,

Considérant l'urgence et la nécessité d'exécuter ces travaux,



DELIBERE : A l'unanimité

1- Accepte sous réserve de l'attribution d'une subvention, de financer les travaux demandés à exécuter au collège Salvador Allende, d'un montant évalué à 103 279,70 F, dans le cadre des opérations non programmées 1984.

2- Sollicite une subvention au titre des opérations non programmées 1984.

3- Dit que la dépense sera prise au :

Chapitre :	903	Etablissement scolaire et culturel
Sous chapitre	903 2	Etablissements secondaires
Article	232	Travaux de batiments

LE DEPUTE MAIRE



18. NOV. 1983

OBJET : LYCEE JEAN PERRIN - OPERATIONS NON PROGRAMMEES 1984  
DEMANDE DE SUBVENTION -  
APPROBATION -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Proviseur du Lycée Jean Perrin par courrier du 24 Octobre 1983, nous fait part de son intention d'entreprendre une première tranche de travaux qui s'inscrirait dans un canevas général de restauration de l'Établissement.

En effet, cette première tranche de travaux se décompose en trois parties :

- Travaux de Sécurité
- Grosses réparations et travaux
- Economie d'énergie

Pour mémoire, je vous rappelle que dans sa séance du 29 Juin dernier le Conseil Municipal a voté la dépense relative aux études pour la création d'un self service, sous réserve que le chef d'établissement présente un plan pluriannuel de réfection des bâtiments du lycée Jean Perrin, objet de la demande ci-dessus.

Les différents devis relatifs aux travaux prévus dans la première tranche donnent un total de 6 074 073,73 F, valeur 1984.

Sachant que le Lycée Jean Perrin a été déclaré propriété indivise entre l'Etat et la Commune, la répartition des charges est assurée comme suit :

- 60 % à l'Etat : 3 644 444,24 F
- 40 % à la Commune : 2 429 629,49 F

La subvention à solliciter au titre des opérations non programmées 1984, sera basée sur la part restant à notre charge, soit 40 % de la dépense totale. Sur cette participation, la Ville de Rezé pourrait obtenir une subvention à un taux d'environ 86 % soit : 2 089 481,36 F. Il resterait une charge nette pour la ville de 340 148,13 F.

Il vous est donc proposé de délibérer sur le principe de faire exécuter la première tranche de travaux sous réserve de l'obtention d'une subvention au titre des opérations non programmées 1984.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Vu le décret n° 80 402 du 5 juin 1980 relatif au financement des collèges de l'Enseignement publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Juillet 1968, autorisant le Maire à signer l'acte d'indivision à passer entre la Commune et l'Etat,

Vu l'acte d'indivision en date du 14 Janvier 1969,

Vu la lettre du Proviseur à Monsieur le Recteur de l'académie en date du 21 Octobre 1983

Vu la lettre du Proviseur à Monsieur le Maire du 24 Octobre 1983 considérant l'intérêt et la nécessité de ces travaux et études d'un montant de 6 074 073,73 F.

Considérant les obligations de la ville nées de l'acte d'Indivision,

DELIBERE : A l'unanimité

1 - Accepte sous réserve de l'attribution d'une subvention, de participer à concurrence de 40 % au financement de la participation des travaux et études demandés (1ère tranche) pour le Lycée Jean Perrin d'un montant évalué à 6 074 073,73 F dans le cadre des opérations non programmées 1984.

2 - Sollicite une subvention au titre des opérations non programmées 1984 sur la part qui incombe à la ville.

3 - Dit que la dépense sera prise au chapitre 912 - sous chapitre 912 066 Article 130 sur crédit qui sera remis en place au budget primitif 1984.

LE DEPUTE MAIRE



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

18. NOV. 1983

OBJET : SECTEUR SAINT LUPIEN -  
ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR RESERVES FONCIERES -  
SUBSTITUTION DU S.I.M.A.N. A LA COMMUNE DE REZE -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Commune a acquis en 1981 la Chapelle Saint Lupien datant de la fin du XVème siècle.

Les parcelles voisines, en nature de prés et friches, ont été classées au Plan d'Occupation des Sols en zone NABA pour partie et ND pour le reste. La partie située en zone urbanisable a fait l'objet d'un projet de lotissement par un promoteur privé.

Ce projet laissait entrevoir la menace de destruction d'un site archéologique virtuel puisque les abords de la Chapelle Saint Lupien ont été identifiés comme étant le site portuaire de RATIATUM.

En effet, une première intervention, menée en 1982 avec l'accord des propriétaires concernés, par la Direction des Antiquités, a permis la mise à jour d'un quartier d'entrepôts et de boutiques d'époque gallo-romaine.

Une mission du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique a recommandé une prospection sur la totalité des parcelles accessibles au lotissement afin de déceler rapidement la présence d'autres vestiges. Les sondages effectués en juin 1983 se sont révélés positifs.

Un rapport du Directeur des Antiquités Historiques des Pays de Loire précise par ailleurs que l'intérêt historique de l'ensemble réside dans l'étendue de la superficie du terrain qui offre une rare possibilité d'exploiter un site urbain de manière scientifique. La durée des fouilles nécessaires au dégagement et à l'étude des vestiges est évaluée à une période allant de 3 à 5 ans.

De telles opportunités étant extrêmement rares, il serait regrettable de ne pas les mener à terme.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer :

- sur le principe de l'acquisition des parcelles concernées au titre de réserves foncières pendant la durée des fouilles, l'avenir des parcelles en cause étant à terme l'urbanisation du secteur conformément aux prescriptions du Plan d'Occupation des Sols, dans le cadre d'une extension de l'agglomération.

- sur la substitution du S.I.M.A.N. à la Commune pour la maîtrise foncière des terrains (la déclaration d'utilité publique sera prise au profit du S.I.M.A.N.) et le financement dans le cadre du Programme d'Action Foncière, compte tenu de la destination des biens.

- sur la passation d'une convention avec le S.I.M.A.N. fixant les modalités d'intervention de ce dernier.



DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L 221-1

VU le Code de l'Expropriation, et notamment l'article L 21-1,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune, approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1980,

VU le rapport de Monsieur le Directeur de la circonscription des Antiquités Historiques des Pays de Loire,

Considérant l'intérêt que présentent les fouilles entreprises dans le secteur Saint Lupien dans un premier temps, et la nécessité de maîtriser dès maintenant les terrains nécessaires à une future extension de l'agglomération.

DELIBERE - A l'unanimité,

1°) Décide le principe de l'acquisition d'un ensemble de parcelles (voir plan joint) situées à proximité de la Chapelle Saint Lupien, au titre de réserves foncières en prévision de l'extension de l'agglomération.

2°) Demande au S.I.M.A.N. de se substituer à la Commune pour la maîtrise foncière de ces parcelles :

- pour solliciter l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- pour se voir attribuer à la place de la Commune le bénéfice de la déclaration d'utilité publique,

3°) Autorise Monsieur le Député Maire à signer tous documents relatifs à la présente opération et à passer une convention avec le S.I.M.A.N. fixant les modalités d'intervention de ce dernier.

Le Député Maire,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Scène du

18. OBJET 8-3 ROCADE SUD DE L'AGGLOMERATION NANTAISE CD 145  
ACQUISITION DE DELAISSES

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les acquisitions foncières préalables à la réalisation du CD 145 sont actuellement en cours sur la Commune de REZE.

Parallèlement aux ventes amiables consenties au Département de Loire-Atlantique, plusieurs propriétaires nous ont fait connaître leur accord pour une cession des délaissés à la Commune.

Il s'agit, dans la plupart des cas, de parcelles situées dans le secteur des Poyaux où la Commune a, ces dernières années, réalisé de nombreuses acquisitions.

Il est demandé au Conseil Municipal de saisir ces opportunités et de décider l'acquisition des parcelles désignées ci-après :

PROPRIETAIRES	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE	PRIX
Mme DOUILLARD	BM 163 p	234 M2	1.404 Frs
Mme LEFORT	BD 114 p	246 M2	1.476 Frs
M. et Mme RICHARD	BD 54 p	457 M2	2.742 Frs
Mme ORSEAU	BP 110 p	210 M2	1.260 Frs
Mme TESSIER	BM 77 p BH 188 p	240 M2 433 M2	( ) 4.038 Frs
Mme AUDURIER	BD 160 p BD 80 p BD 113 p BD 115 p BD 116 p	164 M2 996 M2 1.075 M2 1.945 M2 374 M2	( ) ) 27.324 Frs ( )
Mme NERRIERE	BT 220 p BP 55 p	492 M2 414 M2	( ) 5.436 Frs
Mme LEFEUVRE	BD 109 p BD 47 p	144 M2 192 M2	( ) 2.016 Frs
Mme ARTAUD	BH 138 p	145 M2	870 Frs
M. et Mme PORET	BM 66 p	333 M2	2.000 Frs
M. PATRON	BN 163	265 M2	1.590 Frs



DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Mars 1980,

VU l'article 1042 du C.G.I. relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur des délaissés du CD 145 (Rocade Sud de l'Agglomération Nantaise).

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) - Décide l'acquisition des parcelles désignées ci-après :

PROPRIETAIRES	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE	PRIX
Mme DOUILLARD	BM 163 p	234 M2	1.404 Frs
Mme LEFORT	BD 114 p	246 M2	1.476 Frs
M. et Mme RICHARD	BD 54 p	457 M2	2.742 Frs
Mme ORSEAU	BP 110 p	210 M2	1.260 Frs
Mme TESSIER	BM 77 p BH 188 p	240 M2 433 M2	( ) 4.038 Frs
Mme AUDURIER	BD 160 p BD 80 p BD 113 p BD 115 p BD 116 p	164 M2 996 M2 1.075 M2 1.945 M2 374 M2	( ) (27.324 Frs ) (
Mme NERRIERE	BT 220 p BP 55 p	492 M2 414 M2	( ) 5.436 Frs

PROPRIETAIRES	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE	PRIX
Mme LEFEUVRE	BD 109 p BD 47 p	144 M2 192 M2	( 2.016 Frs )
Mme ARTAUD	BH 138 p	145 M2	870 Frs
M. et Mme PORET	BM 66 p	333 M2	2.000 Frs
M. PATRON	BN 163	265 M2	1.590 Frs

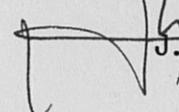
SOIT UNE SURFACE TOTALE DE 8.359 M2 ET UN PRIX TOTAL DE 50.156 FRANCS

2°) - Précise que l'indemnisation est calculée sur la base de 6 Frs le m2, droits et frais en sus à la charge de la Ville.

3°) - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE DEPUTE-MAIRE,

 J. FLOCH.



OBJET : Z.A.D. SUR DE REZE - LIEU DIT "LA GARENNE"  
CESSION DE TERRAIN PAR MONSIEUR BUREAU

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Département procède actuellement à des acquisitions dans le secteur de la rue de la Brosse, pour la réalisation de la Rocade Sud de l'Agglomération Nantaise (C.D. 145).

Parallèlement, la Commune a déjà acquis dans ce secteur plusieurs parcelles qui se trouvaient être des délaissés du C.D. 145.

Monsieur Clément BUREAU (propriétaire non concerné par la réalisation de la rocade) nous a fait part de son désir de céder à la Commune trois parcelles lui appartenant, situées dans ce secteur, en zone ND, et ce au prix de 6 Frs le m<sup>2</sup> (soit une somme totale de 8.382 Francs). Il s'agit des parcelles cadastrées section BT n° 261, 262, 264, pour une surface de 1.397 m<sup>2</sup>. Ces parcelles sont situées dans la ZAD Sud de REZE.

Il est demandé au Conseil Municipal de saisir l'opportunité qui se présente et de décider l'acquisition des parcelles appartenant à Monsieur BUREAU.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le P.O.S. de la Commune approuvé le 26 Mars 1980,

VU l'article 1042 du C.G.I. relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU la promesse de vente de Monsieur BUREAU,

Considérant l'opportunité de procéder à cette acquisition,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) - Décide l'acquisition des trois parcelles appartenant à Monsieur BUREAU cadastrées section BT n° 261, 262 et 264 pour une contenance totale de 1.397 m2, situées au lieu-dit "La Garenne" dans la ZAD Sud de REZE.

2°) - Précise que le prix d'acquisition est de 8.382 Francs.

3°) - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

4°) - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109 "acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE DEPUTE-MAIRE,

  
J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

18. NOV. 1983

OBJET : Z.A.D. N° 1 DE REZE - SECTEUR DU GENETAIS -  
CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE -  
SUBSTITUTION DU S.I.M.A.N. A LA COMMUNE -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Commune de REZE a engagé une procédure d'expropriation pour parvenir à la maîtrise foncière des terrains réservés au Plan d'Occupation des Sols pour la réalisation d'un Centre de Secours Sud Loire (réserve n° 32). Il s'agit des parcelles suivantes :

références	:	contenance
CH n° 61	:	2 350 m2
CH n° 50	:	6 062 m2
CH n° 51	:	6 062 m2
BW n° 90	:	3 560 m2
BW n° 92	:	6 925 m2

La déclaration d'utilité publique date du 27 juillet 1981.

L'ordonnance d'expropriation a été prise au profit de la Commune le 6 novembre 1981.

Depuis cette date, le fonctionnement de l'antenne Sud du Centre de Secours dans des locaux provisoires rue du Jaunais rend moins aigüe la carence de cet équipement dans le sud de l'agglomération. Par ailleurs, l'évolution de l'urbanisation dans le secteur, et en particulier les études d'aménagement du quartier de la Butte de Praud, ont amené la Municipalité à reconsidérer l'emplacement du futur Centre de Secours.

Il paraît donc peu probable que les biens acquis reçoivent la destination prévue par la déclaration d'utilité publique de 1981. Compte tenu des études en cours, il semble plus opportun d'y constituer une réserve foncière en prévision de l'extension de l'agglomération.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer :

- sur le principe de la constitution d'une réserve foncière rue du Genétais, en prévision de l'extension de l'agglomération,
- sur la substitution du S.I.M.A.N. à la Commune pour l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour réserves foncières, modifiant l'objet de la précédente D.U.P. (la déclaration d'utilité publique sera prise au profit du S.I.M.A.N.),
- sur la cession des biens au S.I.M.A.N. pour une mise en réserve pendant une période de 3 à 6 ans au prix qui sera prochainement fixé par Monsieur le Juge Foncier dans le cadre de la procédure en cours (Centre de Secours Sud Loire),
- sur le financement de cette opération dans le cadre du Programme d'Action Foncière, compte tenu de la destination des biens,
- sur la passation d'une convention avec le S.I.M.A.N. fixant les modalités d'intervention de ce dernier.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,  
VU le Code des Communes,  
VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L 221-  
VU le Code de l'Expropriation, et notamment l'article L 21-1,  
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par arrêté préfectoral le  
26 mars 1980,

Considérant l'opportunité de créer une réserve foncière rue du Gené-  
tais, en vue d'une extension de l'agglomération.

DELIBERE - A l'unanimité,

1°) Décide le principe de la constitution d'une réserve foncière rue  
du Genétais, en prévision d'une extension de l'agglomération, et demande au  
S.I.M.A.N. de se substituer à la Commune pour engager la procédure de déclara-  
tion d'utilité publique pour réserve foncière :

- solliciter l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique,

- se voir attribuer à la place de la Commune le bénéfice de la  
déclaration d'utilité publique.

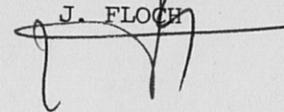
2°) Se prononce favorablement sur la cession au S.I.M.A.N. des par-  
celles désignées ci-après, au prix qui sera prochainement fixé par le Juge de  
l'Expropriation :

références	:	contenance
CH n° 61	:	2 350 m2
CH n° 50	:	6 062 m2
CH n° 51	:	6 062 m2
BW n° 90	:	3 560 m2
BW n° 92	:	6 925 m2

3°) Autorise Monsieur le Député Maire à signer tous documents rela-  
tifs à la présente opération et à passer une convention avec le S.I.M.A.N. fi-  
xant les modalités d'intervention de ce dernier.

LE DEPUTE MAIRE

J. FLOCH





CONSEIL MUNICIPAL

18. NOV. 1983

OBJET : PONT ROUSSEAU  
ACQUISITION DES BIENS APPARTENANT AUX CONSORTS MONTEL  
DANS LA COPROPRIETE SITUEE 39, RUE ALSACE LORRAINE

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Commune a acquis en Juin 1982, un immeuble situé 41, rue Alsace Lorraine en prévision d'une opération de réhabilitation.

L'immeuble mitoyen desservi par la même entrée et un escalier commun appartenait en partie à Madame MONTEL, soit le rez-de-chaussée (ancien commerce), un appartement au 1er étage et le 2ème étage.

Les héritiers de Madame MONTEL mettent en vente ces biens au prix de 120.000 Frs.

Compte tenu du fait que les deux immeubles, 39 et 41, rue Alsace Lorraine constituent un tout et qu'une opération de rénovation de l'ensemble pourrait s'avérer intéressante.

Compte tenu des projets de réhabilitation de l'habitat ancien dans le secteur de Pont-Rousseau,

Il est demandé au Conseil Municipal de décider l'acquisition des biens appartenant aux Consorts MONTEL dans l'immeuble situé 39, rue Alsace Lorraine.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU la proposition de vente des héritiers MONTEL,

VU l'estimation des Domaines,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur des biens appartenant aux Héritiers MONTEL et les projets d'aménagement dans le secteur de Pont-Rousseau.

DELIBERE : A l'unanimité,

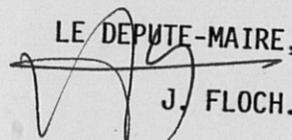
1°) - Décide l'acquisition des biens appartenant aux Héritiers MONTEL dans la copropriété située 39, rue Alsace Lorraine, cadastrée section AR n° 379.

2°) - Fixe le prix d'occupation à 120.000 Frs

3°) - Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109, acquisition de terrains pour réserves foncières.

LE DÉPUTÉ-MAIRE,

  
J. FLOCH.